PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FAURECIA SEATING FLERS

ZONE INDUSTRIELLE
LES PRES LORIBES
59128 FLERS-EN-ESCREBIEUX

Références : 2022-V1-368
Code AIOT : 0100004734

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2022 dans l'établissement FAURECIA SEATING FLERS implanté ZONE INDUSTRIELLE LES PRES LORIBES 59128 FLERS-EN-ESCREBIEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le 26 septembre 2019, un incendie très important a eu lieu à Rouen au sein des entreprises Lubrizol et Normandie Logistique. Si l'origine de l'incendie n'est pas encore précisément connue à ce jour, la propagation de l'incendie s'est faite par effet domino d'un site vers l'autre. Or, si le classement du site Lubrizol était bien connu de l'administration, il est apparu que celui de l'entrepôt Normandie Logistique ne l'était pas.

Compte tenu de ces éléments, il a été jugé nécessaire d'inclure dans le plan d'actions post Lubrizol un renforcement du contrôle des installations bordant les sites Seveso pour lancer une investigation plus poussée des risques d'effets dominos, dans un rayon de 100 m autour de ces sites.

L'établissement Faurecia Seating Flers se situe dans le rayon de 100 m autour de l'établissement classé SEVESO NYRSTAR à Auby.

À ce titre, dans le respect des phases 2 et 3 de la circulaire du 09/06/2020 sur le sujet, la présente inspection a pour objectif de vérifier :

- le classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de

l'établissement (phase 2) ;
- le respect de prescriptions réglementaires applicables (phase 3), relatives :
  - à l'éloignement des tiers ;
  - aux conditions de stockage ;
  - aux systèmes de détection et de protection incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- FAURECIA SEATING FLERS
- ZONE INDUSTRIELLE LES PRES LORIBES 59128 FLERS-EN-ESCREBIEUX
- Code AIOT : 0100004734
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

La Société Faurecia Seating Flers est connue de la DREAL pour exercer ZI Près Loribes, 59128 Flers-en-Escrebieux, des activités d'assemblage de sièges pour l'automobile. Le classement ICPE des activités, connu de l'administration, est le suivant :

Numéro de Rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2663.1c	Stockage de produits type mousse PU, synthétiques, etc …. Quantité totale = 862,5 m^3	D
2663.2c	Stockage de produits type caches et garnitures sièges, coiffes encyclage, coiffes cross dock …. Quantité totale = 2 247 m^3	D
2910.A2	Chaudières au gaz naturel Le site compte 1 chaufferie de puissance totale : 12 MW	DC
2925	1 salle de charge pour batteries traditionnelles Puissance totale = 60 kW	D

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Action nationale 2022 – 100 m SEVESO

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	AN 100 m - Phase 2 "Classement ICPE" rubrique 2663	Code de l'environnement du 14/12/2011, article R. 511-9	/	Sans objet
2	AN 100 m - Phase 2 "Classement ICPE" rubrique 2910	Code de l'environnement du 14/12/2011, article R. 511-9	/	Sans objet
3	AN 100 m - Phase 2 "Classement ICPE" rubrique 2925	Code de l'environnement du 14/12/2011, article R. 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, réalisée de manière inopinée, le site était à l'arrêt. La personne en charge des questions liées à l'environnement n'était pas présente. Les personnes rencontrées n'ayant pas été en mesure de communiquer aux inspecteurs les éléments nécessaires, la vérification de la situation administrative du site n'a pas pu être réalisée. Il n'a donc pas été possible de statuer sur la situation administrative de cet établissement au titre de la législation des ICPE. Aussi, l'exploitant doit apporter à l'Inspection les éléments permettant d'établir le classement ICPE de son établissement et le cas échéant régulariser sa situation administrative.

Au titre de l'action nationale 100m, en conséquence, la phase 3 est reportée dans l'attente de la confirmation de la situation administrative de cet établissement. Néanmoins, au vu des observations de terrain, le site semble suffisamment éloigné des installations du site SEVESO pour ne pas être à l'origine d'effets dominos vers le site voisin.

A l'issue de la présente inspection, il est attendu de la part de l'exploitant d'apporter les éléments de réponse aux demandes formulées en gras dans le présent rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** AN 100 m - Phase 2 "Classement ICPE" rubrique 2663

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2011, article R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, AN 100m - Situation administrative - rubrique 2663
Prescription contrôlée : **2663. Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères** Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ^{3}. : (E) b) Supérieur ou égal à 200 m ^{3} mais inférieur à 2 000 m ^{3} : (D) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ^{3} : (E) b) Supérieur ou égal à 1 000 m ^{3} mais inférieur à 10 000 m ^{3} : (D)
Constats : Lors de la visite menée de manière inopinée le 25/07/2022, la personne rencontrée n'a pas été en mesure de nous communiquer le volume de matières plastiques stockées sur le site. De manière à pouvoir statuer sur le classement ICPE des activités du site au regard de cette rubrique, il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 1 mois, la quantité de matières plastiques stockées, ainsi que de préciser les modalités de tenue à jour de ce stock, et de vérification qu'il respecte en permanence les volumes indiqués dans la déclaration. Le cas échéant, il sera demandé à l'exploitant de régulariser en conséquence sa situation administrative au regard de la législation des ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** AN 100 m - Phase 2 "Classement ICPE" rubrique 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2011, article R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, AN 100m - Situation administrative - rubrique 2910
Prescription contrôlée : **2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931** Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)
Constats : Lors de la visite menée de manière inopinée le 25/07/2022, la personne rencontrée n'a pas été en mesure de nous communiquer la puissance des installations de combustion du site. Elle indique toutefois qu'à sa connaissance, des modifications ont été apportées aux chaudières présentes sur site, avec une puissance à la baisse. De manière à pouvoir statuer sur le classement ICPE des activités du site au regard de cette rubrique, il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 1 mois, la liste des installations de combustion présentes sur site, assorties de leur puissance. Le cas échéant, il sera demandé à l'exploitant de régulariser en conséquence sa situation administrative au regard de la législation des ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** AN 100 m - Phase 2 "Classement ICPE" rubrique 2925

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2011, article R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, AN 100m - Situation administrative - rubrique 2925
Prescription contrôlée : **2925. Ateliers de charge d'accumulateurs électriques** Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)
Constats : Lors de la visite menée de manière inopinée le 25/07/2022, la personne rencontrée n'a pas été en mesure de nous communiquer la puissance maximale de courant continu utilisable. De manière à pouvoir statuer sur le classement ICPE des activités du site au regard de cette rubrique, il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 1 mois, la puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge de ses batteries. Le cas échéant, il sera demandé à l'exploitant de régulariser en conséquence sa situation administrative au regard de la législation des ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet